



69^e session de l'Assemblée générale
6^e commission

Point 78 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international
Report of the International Law Commission

Partie 1
Part 1

Chapitre IV– Expulsion des étrangers
Chapter IV – Expulsion of Aliens

Chapitre V – Protection des personnes en cas de catastrophe
Chapter V – Protection of persons in the event of disasters

New York, le 27 octobre
Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président,

Ma délégation saisit l'occasion de cette première intervention relative aux rapports de la Commission du droit international pour saluer l'excellent travail fourni par la Commission. Au fil des années, elle ne cesse de contribuer activement au développement et à la codification du droit international public, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. Ma délégation souhaite remercier le Président de la Commission du droit international, M. Kirill Gevorgian, pour sa présentation fort utile de la première partie du rapport de la Commission. Nous remercions également chacun des rapporteurs pour leurs contributions fort appréciées.

Nous nous exprimerons aujourd'hui sur deux sujets en particulier, à savoir l'expulsion des étrangers et la protection des personnes en cas de catastrophe. Nous nous concentrerons oralement sur quelques points essentiels. Pour les remarques plus techniques, ma délégation renvoie à la version écrite de la présente déclaration [*en italique*].

[Chapitre IV – Expulsion des étrangers]

Ma délégation se félicite de l'adoption en deuxième lecture de l'ensemble du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, un domaine important du droit international qui n'a pas encore été codifié.

Nous tenons en premier lieu à remercier le Rapporteur spécial chargé du sujet de l'expulsion des étrangers, M. Maurice Kamto, pour l'important travail accompli.

Ce projet est le fruit d'un travail remarquable, mené avec le souci de trouver un équilibre entre la souveraineté des nations et les droits des étrangers. La Suisse soutient la recommandation de la Commission faite à l'Assemblée générale

- a. de prendre note du projet dans une résolution, de l'annexer à la résolution et d'encourager sa plus ample diffusion, ainsi que
- b. de considérer la question de l'élaboration d'une convention à un stade ultérieur.

Ma délégation accueille favorablement les articles proposés par la Commission et les principes adoptés dans le projet. Elle souhaite toutefois apporter les commentaires suivants :

[Article 1 – Champ d'application]

En ce qui concerne le champ d'application, nous relevons que – malgré le fait que cela n'est plus expressément écrit dans le texte de la disposition – l'application du projet d'article couvre aussi bien l'expulsion d'un étranger légalement présent que celle de l'étranger illégalement présent sur le territoire de l'Etat expulsant, comme cela est précisé dans le commentaire du projet d'article 1.

[Article 2 Définitions / Article 6 – Règles relatives à l'expulsion des réfugiés]

La Suisse salue la clarification apportée entre le régime du présent projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et le régime des réfugiés fondé sur la Convention sur les réfugiés de 1951 suite à l'amendement des projets d'articles 2 lettre a et 6 ainsi que l'abolition de l'ancien projet d'article 8.

[Article 9 – Interdiction d'expulsion collective]

La Suisse regrette que la réserve expresse des règles de droit international applicables en cas de conflit armé figurant au projet d'article 9 paragraphe 4 n'ait pas été supprimée. En effet, l'expulsion collective est interdite tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

[Article 14 – Interdiction de discrimination]

La Suisse se félicite que le projet d'article 14 interdise la discrimination des étrangers. Cependant, elle déplore l'absence d'une mention expresse à l'orientation sexuelle dans la liste des motifs de discrimination prohibés par le projet d'article 14. Le commentaire relève simplement que la question reste encore controversée.

[Article 15 - Personnes vulnérables]

La Suisse a exprimé l'avis que le commentaire de cet article devrait contenir quelques indications quant à la définition des catégories de personnes concernées, notamment les notions d'« enfants », de « personnes âgées » et de « personnes handicapées ». Il est regrettable que le commentaire du projet d'article 15 finalement ne comporte pas ces indications.

[Article 19 – Détention de l'étranger aux fins d'expulsion]

En premier lieu, ma délégation salue que paragraphe 2 lettre b du projet d'article 19 continue à exiger un contrôle judiciaire pour la prolongation d'une détention.

Cependant, la Suisse déplore le fait que le projet d'article 19 ne mentionne pas le droit de l'étranger d'introduire un recours devant une juridiction, afin que cette dernière statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Ma délégation estime que le droit de demander à une juridiction de contrôler la légalité de la détention, y compris la légalité de la décision de mise en détention, relève de l'essence même des droits de l'homme.

[Article 26 – Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion]

Ma délégation déplore le fait que la proposition qui consiste à préciser le projet d'article 26 paragraphe 1 lettre a en prévoyant que l'étranger a droit à la notification écrite de la décision d'expulsion ainsi qu'à une information sur les possibilités de recours, n'ait pas été retenue.

La Suisse regrette le fait que le dernier paragraphe du projet d'article 26 permette toujours à l'État expulsant de restreindre les droits procéduraux des étrangers se trouvant illégalement sur son territoire – non plus depuis une période de six mois mais désormais depuis une période de « courte durée ». Ma délégation est d'avis que la mention d'une durée indéfinie augmente l'insécurité juridique. Par conséquent, le terme « courte durée » devrait être interprété restrictivement.

[Article 27 – Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion / Article 28 – Procédures internationales de recours individuel]

La Suisse salue que l'effet suspensif doive être accordé à une décision d'expulsion uniquement en présence d'un risque réel de dommage grave irréversible.

Le même principe devrait, à notre avis, également être appliqué aux procédures de recours individuel devant une instance internationale qui sont réglées dans l'article 28.

[Chapitre V – Protection des personnes en cas de catastrophe]

Monsieur le Président,

En ce qui concerne le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, ma délégation se réjouit de l'attention que la Commission accorde à ce sujet important et du soin dont le Rapporteur témoigne en cherchant des solutions équilibrées à des questions souvent épineuses. Le travail de la Commission est très important car si un cadre réglementaire international pour aider les États à gérer l'aide internationale existe déjà, il reste très dispersé et sous-utilisé.

Ma délégation salue la suggestion de la Commission d'intégrer dans le projet d'articles un article relatif à la protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours. Au vu des risques auxquels est exposé le personnel de secours, un tel article nous semble indispensable.

Ma délégation a noté que l'article 4 (e) intègre la dimension de la réduction des risques de catastrophes, ce qui est en soi une bonne chose. Il est toutefois problématique que les articles 17 et 18 ne distinguent pas les facilités extraordinaires à même d'accélérer l'entrée du personnel dans une crise humanitaire des facilités liées au développement avant une catastrophe.

Nous sommes préoccupés par la définition de la notion de « personnel de secours » telle qu'elle figure à l'article 4 (e). Celle-ci s'entend tant du personnel civil que du personnel militaire alors que selon les Directives d'Oslo sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le

cadre des opérations de secours en cas de catastrophe de novembre 2007, les ressources militaires ne doivent être sollicitées qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'alternative civile comparable et qu'elles seules peuvent permettre de répondre à un impératif humanitaire. L'article 17 aborde le personnel de secours de la même manière, c'est-à-dire sans distinguer le personnel civil du personnel militaire.

Ma délégation tient à rappeler qu'en novembre 2007, la 30ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté des « Lignes directrices pour la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial » (également appelées « Lignes directrices IDRL »). Nous encourageons dès lors la Commission et la Fédération internationale à se coordonner afin d'optimiser la complémentarité de leurs efforts.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Mr President,

My delegation would like to take the opportunity in this first statement on the reports of the International Law Commission to commend the excellent work carried out by the Commission. Over the years, it has continued to make an active contribution to the development and codification of international law, which is to be welcomed. My delegation would like to thank the president of the International Law Commission, Mr Kirill Gevorgian, for his very useful presentation of the first part of the Commission's report. We would also like to thank each of the rapporteurs for their much appreciated contributions.

Today, we will address two subjects: the expulsion of aliens and the protection of persons in the event of disasters. I will raise some of the more important points today and refer you to the written statement for the more technical points. [*In italics*].

[Chapter IV – Expulsion of Aliens]

My delegation welcomes the adoption at the second reading of the entire draft of articles on the expulsion of aliens, an important area of international law that has yet to be codified.

First and foremost, we would like to thank the Special Rapporteur on the Expulsion of Aliens, Mr Maurice Kamto, for his important work.

This draft is the result of an outstanding effort that was careful to strike a balance between national sovereignty and the rights of aliens. Switzerland supports the Commission's recommendation to the General Assembly

- a. to take note of the draft articles in a resolution, annex them to the resolution, and encourage their widest possible dissemination, as well as to
- b. consider preparing a convention at a later stage.

My delegation welcomes the articles proposed by the Commission and the principles adopted in the text. It would, however, like to raise the following points:

[Article 1 – Scope]

Concerning the scope of the text, we note that – although no longer expressly stated in the text of this provision – the scope of the draft articles covers aliens lawfully present in the territory of the expelling state as well as aliens unlawfully present, as the commentary to draft article 1 indicates.

[Article 2 Use of terms / Article 6 – Rules relating to the expulsion of refugees]

Switzerland welcomes the clarification with respect to the relation between the regulations established by the draft articles on the expulsion of aliens and those concerning refugees based on the 1951 Refugee Convention, consequent to the amendments made to draft article 2 subparagraph a and draft article 6, as well as the removal of the previous draft article 8.

[Article 9 – Prohibition of collective expulsion]

Switzerland regrets that the express reservation in article 9 paragraph 4 regarding the rules of international law applicable in the event of an armed conflict has not been removed. Collective expulsion is equally prohibited in time of war as in peacetime.

[Article 14 – Prohibition of discrimination]

Switzerland welcomes the fact that draft article 14 prohibits discrimination against aliens. However, we lament the fact that sexual orientation has not been specifically included in the list of grounds for discrimination prohibited in draft article 14. The commentary merely states that the question remains controversial.

[Article 15 - Vulnerable persons]

Switzerland suggested that the commentary to this article should include some indication as to the definition of the categories of persons affected, in particular the concepts of "children", "older persons" and "persons with disabilities". Regrettably, the commentary to draft article 15 does not include any such indication.

[Article 19 – Detention of an alien for the purpose of expulsion]

First of all, my delegation welcomes that paragraph 2 subparagraph b of draft article 19 continues to require a judicial review to prolong a detention.

However, Switzerland regrets draft article 19's failure to mention the right of an alien to appeal to a court of law so that the latter can issue a swift ruling on the legality of the detention and order the person's release if the detention is illegal. My delegation considers that the right to ask a court to review the legality of the detention, as well as the legality of the decision to detain a person is at the very essence of human rights.

[Article 26 – Procedural rights of aliens subject to expulsion]

My delegation laments the fact that the proposal to clarify draft article 26 paragraph 1 subparagraph a, by providing for the right of an alien to written notification of the expulsion decision and information on the possibilities for appeal, was not retained.

Switzerland regrets the fact that the final paragraph of draft article 26 still allows the expelling state to restrict the procedural rights of aliens who have been unlawfully present in its territory for a "brief

duration" and no longer for a period of six months. My delegation believes that mentioning an indefinite timespan increases legal uncertainty. The term "brief duration" should therefore be interpreted narrowly.

[Article 27 – Suspensive effect of an appeal against an expulsion decision / Article 28 – International procedures for individual appeal]

Switzerland welcomes the fact that the suspensive effect on the expulsion decision is only to be accorded when there is a real risk of serious irreversible harm.

The same principle, in our view, should apply to individual appeal procedures provided for in article 28 before an international body.

[Chapter V – Protection of persons in the event of disasters]

Mr President,

With regard to the protection of persons in the event of disasters my delegation welcomes the attention that the Commission focuses on this important question and the care that the rapporteur has shown in seeking balanced solutions to often thorny questions. The Commission's work is very important because although an international regulatory framework already exists to help states manage international aid, it remains dispersed and under-used.

My delegation welcomes the Commission's suggestion to include a draft article concerning the protection of personnel and their equipment and goods. Given the risks faced by relief personnel, we believe such an article to be essential.

My delegation has noted that article 4 (e) includes the aspect of disaster risk reduction, which in itself is a good thing. It is nevertheless problematic that articles 17 and 18 fail to distinguish between emergency means with the potential to expedite the entry of relief personnel in a humanitarian crisis from development-related disaster preparedness.

We are concerned about the definition of the concept of "relief personnel" as it is set out in article 4 (e). This is understood to mean military as well as civilian personnel, although according to the Oslo Guidelines on the Use of Foreign Military and Civil Defence Assets in Disaster Relief of November 2007, military resources should only be requested as a last resort, meaning only where there is no comparable civilian alternative and only the use of military resources can meet a critical humanitarian need. Article 17 approaches the term "relief personnel" in the same manner, without distinguishing between civilian and military personnel.

My delegation would like to remind you that in November 2007, the 30th International Conference of the Red Cross and Red Crescent adopted its guidelines for the domestic facilitation and regulation of international disaster relief and initial recovery assistance (IDRL Guidelines). We would like to encourage the committee and the IFRC to coordinate together to ensure the greatest possible complementarity of their efforts.

Thank you.